SOMMATION ET COMMENDEMENT

FAICT

Par Monſieur le Duc D'ESPERNON,

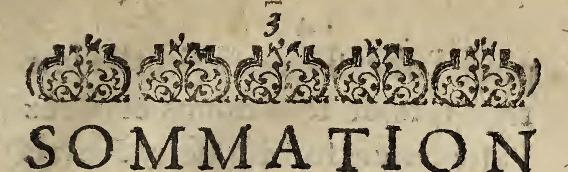
Aux Habitans de la Rochelle, & autres perſonnes, de la Religion Pretendüe reformee, aſſemblez en laditte ville, ſans le conſentement & permiſſion du Roy.

Suiuans l'execution des Commendemens du Roy, & Declaration de ſa Maieſté.

Faicte contre iceux en la ville de Grenade, le 22. Octobre dernier.



A PARIS,
Chez Iſaac Meſnier ruë des Mathurins.
M. DC. XX.



SOMMATION ET COMMENDEMENT FAICT

Par Monsieur le Duc D'ESPERNON.

LEs commendemens de DIEV nous doyuent estre tellement en recommendatió que nul d'entre no' ne les doit enfraindre ains au contraire les obseruer & executer sur peine d'en-courir le tiltre d'enfans peruers & desobeyssants, & souffrir pour punition vne peine eternelle, ayant ce tout Puissant pour l'enseignemét d'yceux estably icy-bas, sçauoir

pour l'obeyſſance ſpirituelle vne trouppes de tous diuins & ſacrez Paſteurs en ſon Egliſe, leſquels iournellemét nous les enſeignes, nous ſemonnant par les plus aymablse conuerſations de les executer & ſatisfaire à yceux.

Pour les temporels, ils nous à auſſi eſtably & donné des Roys ſur terre qui nous repreſente icy-bas ſa viue Image, mais de qui entre tous les Roys nous peuſt-il commender d'obeïr plus qu'aux autres, (d'autant que de toutes ſortes de diuerces qualitez de choſes il y en à quelques vnes qui ont quelque ſorte de qualitez & particuliere prerogatiue par deſſus les autres) ſi ce n'eſt à noſtre Victorieux Monarque LOVYS XIII. qui ſeul entre tous les autres

Roys de la terre, est le Fauory du Ciel, le Mignon de la Diuinité, & le Filz ayné de son *E*glise.

Puis que nostre Roy est specialement recommandé de DIEV, que nous luy obeïssions, obseruions ces Edictz & Ordonnances, puis qu'il nous semble simbolizer auec la Majesté de Dieu Eternel, & que sa Majestê le recognoist aussi pour le vray Autheur, fauorable secours & assuré appuy de son *S*ceptre, puisque toutes puissance vient de Dieu, & non d'ailleurs, ce qu'il ne peut cognoistre ny parfaictement entendre, sans estre guidé par la sagesse Diuine, (auancourierre ordinaire des hauts & admirables secrests de ce grand Dieu,) au cabinet des plus rares & precieux tresors de ces graces.

La Iuſtice qui maintient la puiſſance & l'auctHorité du Roy, ſans laquelle les Princes ne peuuent regner ſans les effectz de la loy, tout ainſi que celle de la loy eſt reciproquemẽt reſceuë & obſeruée, & redouté par la publicatió & confirmation des Edicts, commendements, voluntés, & puiſſances Royalles.

Le Philoſophe Chryſippe pour montrer qu'il aymoit & cheriſoit la Iuſtice, il là faiſoit peindre en figure d'vne Vierge tres chaſte, ayant la veuë fort âpre, & les yeux eſtincellans, pour nous faire cognoiſtre, que la Iuſtice doit eſtre maintenue & gardée inuiolablement entre toutes choſes, laquelle peut eſtre fermemẽt ſoutenue, comme ſur les deux fortes Co-

lomnes Royalles de Pieté & Iusti-
ce; deuise qui seroit proprement
donnée à LOVYS le IVSTE no-
stre Roy, de qui la tres sacrée Ma-
iesté fait esclater les rayons de sa
iuste iustice, recompensét cés bons
& fidelles suiects, & ceux qui sont
affectionez au seruice & conser-
uation de sa Couronne, & d'vn
autre costé declarer rebelles ceux
qui n'obseruét ces Esdits & Ordõ-
nances, perturbareurs du repos
public, & criminels de leze Ma-
iesté, ceux qui y contreuiennent.

Nes-ce pas vne veritable Iusti-
ce que la declaration qu'a fait sa
Maiesté en la ville de Grenade, le
vingt deuxsiesme octobre dernier
passé, contre l'asséblée que ceux
de la Religió pretédue reformee
ont faicte & tenue en la ville de la

Rochelle, ſans la permiſſion & consentement de ſa Maieſté, n'enfrainnét il pas par ce moyen les Edicts & Ordonnances des Roys, qui leurs deffendent abſolument de ne faire aucune compagnée ny aſſemblée en quelque ville que ce ſoit de ce Royaume, ni pour quelque cauſe qui puiſſent eſtre, ſans que premierement ils n'en ayent donné aduis à ſa Maieſté, & optint permiſſion d'ycelle.

Ne font il pas tres-equitables les commendemens de noſtre Roy, faict par ſadicte declaration, à tous les Gouuerneurs Baillifs & Senechaux, Maires & Eſcheuins, & autres Officiers de Iuſtice, de ne permettre, & interdire toutes aſſemblée que pouroiét faire ceux de ladicte Religion pretendue reformée

reformée, contre le consentement & permissió de sa Maiesté à peine d'encourir les peines portées par ladicte declaration.

Ce qui à donné tresiuste suject à Monsieur le Duc d'Espernon comme estant Gouuerneur des Prouinces d'Angoummois, Xainctonge, & pays Donis, côme aussi de Sainct Iehan d'Angely, & tres-affectionné au seruice & commẽdement du Roy, auroit suiuant le commendement de sa Maiesté, sommé par deux diuerces fois, les Maires, Pairs, Echeuins, & Habitans de la Ville de la Rochelle, de ce departir & faire diuertir ladicte asemblée faicte en ladicte Ville, de quantite' de personnes de diuerces prouinces de ce Royau-

me, qui ſe ſeroient en icelle Ville aſemblés ſans le conſentement & permisſion de ſa Maieſté, & que à faute de ce faire, & de venir rendre compte de leurs actions, & les cauſes qui les auroient eſmeus de ce faire, ſans aucune ditte permisſion, veu que les Edicts & Ordonnances ſi deuant dónée, leurs deffendoiét abſolumét & dont ils ne pouuoient ignorer, veu encore les defféces expreſſe, & declaratiós que peu auparauant ſaditte Maieſté auroit eſte contrainct de ce faire touchant celle de Loudun, & que s'ils ne ce departoient d'ycelle, il leur feroit paroiſtre qu'el eſt le pouuoir du Roy ſur ſes ſubiects, & que luy eſtant commandé abſolument de la part de ſa M, de ce faire, ils auiſaſſe de ne point

encourir l'indignation de sa Maie-
sté, qui iournellement leur faisoit
resentir les fruicts de sa bien-veil-
lãce, & qui leur en auoit encore tes-
moigné depuis peu les effectz,
par la remise de la Ville & Chaste-
au de Lectoure, qui estoit entre
les mains du Sieur de Fontraille,
duquel sa Maiesté l'auroit retirée
pendant son voyage de Guienne,
pour la mettre entre les mains du
Sieur de Blainuille Genti-l'hom-
me, & faisant prophesion de la
Religion pretendue reformée, et
que sadicte Maiesté leur auoit
aussi accordé, ce dont ils le l'auoi-
ent plus particulierement requis,
et que cela n'estoit pas la reco-
gnoissance, des grands Priuileges
et gratifications desquels il iou-
issoient iournellement de la per-

ſonne du Roy, qui leur eſtoit par trop debonnaire, veu la deſobeiſſance qu'ils commettoient aux commendemẽts qui leurs auoiẽt eſtez faicts de la part de ſa Maieſte', de laquelle par ce moyen ils pouuoient encourir l'indignatiõ et eſtre declarés criminels de leze Maieſté, et perturbateurs du repos public s'ils ne ce departoient promptement de ladicte aſſemblée.

Laquelle Sommation auroit eſté faicte audits habitans de la Rochelle & autres perſonnes aſſemblez, de la religion pretendüe reformee, de la part dudit ſieur Duc D'eſpernon, comme Gouuerneur de la Prouince, en laquelle eſt encloſe laditte ville de la Rochelle, & auſſi ſuiuant le cõmandement que

luy en auroit fait ſa Maieſté de ce faire.

Ie croy que ſi ces Meſſieurs vouloient tant ſoy peu conſiderer que de deſobeyr aux commandemens du Roy, c'eſt des obeyr aux commandements de Dieu, qui nous cómande de le reuerer & lui obeyr icy bas, comme eſtant la vraye Image de ſa *D*iuinité.

Noſtre glorieux Monarque eſt comme ce petit ieune & gratieux Dauid, qui fut eſleu de Dieu pour gouuerner le peuple d'Iſrael, ainſi nous faut il croire, que la Maieſté de noſtre Roy, eſt deſtinée de Dieu pour regir et dominer ce Royaume François, Dauid eſtoit en treſ grande eſtime entre les enfans d'Iſrael, ainſi tous les Frãçois ne peuuẽt il pas auoir vne tres-grande eſtime et eſ-

perance de la perſonne de leur Roy,
le voyant deſia tout chargé de palme
et de victoire, que iournellement
il acquiert ſur ſon Royal chef.

FIN.